

## ARRETE MUNICIPAL

N° 03/2018

REÇU LE :

19 FEV. 2018

PREFECTURE FOIX

Mairie Ax-les-Thermes  
ARRIVÉ LE 18/0637  
27 FEV. 2018  
No. 013-100

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation de la circulation et du stationnement  
dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes  
**STATIONNEMENT SUR VOIRIE**

Abroge et remplace l'arrêté municipal N° 09/2017



**Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L 2213-54, L 2212-2 et L 2213-1, L 2213-2 et suivants du C.G.C.T, ainsi que l'article L 2333-87 du C.G.C.T ;
- VU l'article D 1611-32-9 du CGCT,
- VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
- VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;
- VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- VU la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale (MAPTAM),
- VU la délibération du conseil municipal N° 2017/131 en date du 02 Aout 2017, instituant la mise en place du forfait post stationnement sur la commune d'ax les thermes
- VU la délibération du conseil municipal 2017/154 fixant le montant du forfait post-stationnement (FPS) sur les emplacements de stationnement payant,
- VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU la circulaire ministérielle relative au stationnement payant du 15 Juillet 1982 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de définir les conditions et la durée d'utilisation des emplacements de stationnement payant sur le domaine public communal,

**Considérant** qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de la Ville, et qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc ...) situés en ville ainsi que l'accès au téléporté menant à la Station de Ski Ax 3 Domaines, par la rotation des véhicules, et afin d'éviter tout stationnement abusif,

## ARRETE

- Article 1 -** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés pris précédemment.
- Article 2 -** Le stationnement des poids lourds d'un poids total supérieur à 3,5T est interdit à proximité du Groupe scolaire d'Enfontange, à l'exception des véhicules de ramassage scolaire et aux véhicules de secours.
- Article 3 -** Des emplacements réservés aux véhicules arborant un macaron GIG ou GIC ou des cartes mobilité inclusion stationnement sont matérialisés au sol et un panneau de type CE 14 est installé au droit des emplacements concernés.
- Article 4 -** Des emplacements réservés au stationnement des taxis sont matérialisés sur la voie publique. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

**Article 5 -** Sont créées des places de stationnement payant délimitées par des bandes tracées au sol des chaussées des voies suivantes :

- Parking de la Résidence, le long de l'Avenue Delcassé
- Parking du Casino, des deux côtés de l'Avenue Delcassé entre le rond point du Breilh et le Pont du Couzillou et Rue de la Condamine entre le Centre Thermoludique et l'intersection avec l'Avenue Delcassé
- Parking du Breilh, Place du Breilh
- Parking de l'Hôpital, Place du Breilh
- Parking Saint Jérôme, Place Saint Jérôme à proximité de la Mairie et de la Poste
- Avenue Docteur Gomma
- Boulevard de l'Oriège.

La matérialisation verticale du stationnement payant sur voirie, est indiquée par des panneaux de type B6b4

**Article 6 -** Le stationnement non payant est matérialisé au sol par des bandes blanches sur la voirie publique. Certains des stationnements sur la partie basse du Parking Saint Jérôme et côté Chapelle St Jérôme sont concernés par l'interdiction de stationner le matin les jours de marchés, la signalétique correspondante est installée par panneau fixe au niveau de l'horodateur situé à l'intersection Parking Saint Jérôme/Rue du Moulinas.

**Article 7 -** Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en dehors des emplacements marqués au sol sur toutes les voies publiques de la Commune.

**Article 8 -** L'utilisation des emplacements payants est subordonnée à l'acquittement du droit de stationnement entre 8 heures et 20 heures, tous les jours de la semaine y compris dimanche et jours fériés. La durée maximale du stationnement est fixée à 12 heures pour les Parking situés sur le territoire de la commune d'Ax les Thermes.

**Article 9 -** Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs. Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville d'Ax les Thermes, qui ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants. Un ticket attestant le paiement mentionnant l'immatriculation du véhicule, la date, l'heure de prise du ticket, et l'heure de fin de la durée du stationnement, ainsi que le montant du forfait post stationnement sera délivré par l'horodateur. Il devra impérativement être placé à l'intérieur du véhicule, de façon très visible derrière le pare-brise avant, afin que les agents assermentés chargés du contrôle puissent le vérifier. L'utilisateur se met en état d'être redevable du forfait post stationnement, lorsqu'il n'acquiesce pas des droits exigés pour les emplacements de stationnement payant, ou lorsqu'il ne s'acquiesce pas du montant correspondant à sa durée de stationnement. Il est interdit d'entraver, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout jeton ou autre, susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de son utilisation.

**Article 10 -** Le stationnement des poids lourds d'un poids total supérieur à 3,5 T est interdit en dehors des lieux et heures de livraison autorisés.

**Article 11 -** Le stationnement des véhicules des médecins, sages-femmes, kinés, infirmiers et infirmières dans l'exercice de leurs activités est toléré sans acquittement de la redevance visée à l'article 8. Le caducée réglementaire devra être disposé de manière visible à l'intérieur du véhicule. Le stationnement du personnel Ariège Assistance lié aux activités d'Aide à la Personne sera toléré sans acquittement de la redevance visée à l'article 8. Le justificatif réglementaire visé par le Maire d'Ax les Thermes devra être disposé de manière visible à l'intérieur du véhicule.

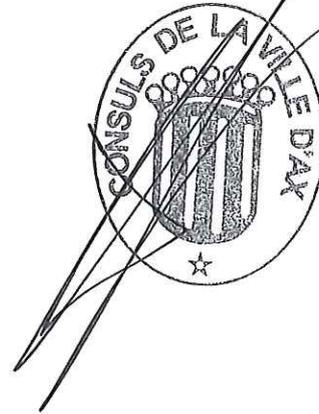
**Article 12 -** Le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite détentrice des cartes GIC – GIC, ou cartes mobilité inclusion stationnement sont dispensés de la redevance du stationnement payant pour une durée de 12 heures, à condition qu'une des cartes mentionnées ci-dessus soit placée à l'intérieur du véhicule, de façon très visible derrière le pare-brise avant, afin que les agents assermentés chargés du contrôle puissent la vérifier.

**Article 13 -** En application de l'article R 432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires en service est autorisé, sans acquittement de la redevance visée à l'article 8 sur les places et voies de la Commune.

- Article 14** - En cas de panne sur l'un des horodateurs, l'utilisateur se doit de se déplacer et de prendre un ticket de stationnement payant à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.
- Article 15** - Tout défaut de paiement de la redevance de stationnement sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 16** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de 01 janvier 2018.
- Article 17** - Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,  
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,  
Messieurs les Policiers Municipaux de la Commune d'Ax les Thermes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à AX-LES-THERMES, le 06 Février 2018

**Le Maire d'Ax-les-Thermes  
Dominique FOURCADE,**



Monsieur le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de la présente notification.

**REÇU LE :**  
**19 FEV. 2018**  
**PREFECTURE FOIX**